

**- LOI N° 67/LF/1 DU 12 JUIN 1967 PORTANT CODE PENAL**

**LIVRE 1<sup>er</sup> : DE LA LOI PENALE**

**TITRE I : DES PEINES ET MESURES DE SURETE**

**CHAPITRE 2 : DES PEINES PRINCIPALES**

**SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

**Article 27 - Début de la peine.**

(1) Si le condamné n'est pas en état de détention préventive ou si un mandat d'arrêt ou de dépôt n'est pas décerné contre lui à l'audience dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution que lorsque la condamnation est devenue définitive.

(2) Si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d'accoucher, elle ne subit sa peine que six semaines après son accouchement.

(3) La femme enceinte, placée en détention préventive continue jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent à bénéficier du régime de la détention préventive.

(4) Le mari et la femme condamnés pour des infractions différentes à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et non détenus au jour du jugement peuvent, sur leur demande, ne pas subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge et sous leur garde un enfant de moins de dix-huit ans.

**Article 29.\_ Séparation des mineurs**

Les mineurs de dix-huit ans subissent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des détenus majeurs.

**CHAPITRE 4 : DES MESURES DE SURETE**

**Article 38. : Personnes exclues de la relégation**

Ne peuvent être relégués, les condamnés qui seraient âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante ans à l'expiration de la peine principale.

**Article 39. : Conditions de la relégation**

(1) (Loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967) : Peut être relégué le récidiviste qui, dans l'intervalle de dix ans, non compris les peines subies et les mesures de sûreté privatives de liberté, a encouru, compte tenu de la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction commise, soit :

- a) deux condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à la peine de mort originellement commuée en emprisonnement ;
- b) Une des condamnations prévues au paragraphe a et deux condamnations pour délits à plus d'un an d'emprisonnement ;
- c) Quatre condamnations pour délits à plus d'un an d'emprisonnement.

(2) Le point de départ de la période décennale susvisée est la date de la dernière infraction susceptible d'entraîner la relégation.

(3) Les condamnations retenues pour la relégation doivent être définitives et chacun des faits motivant ces condamnations doit être postérieur à la condamnation précédente devenue définitive.

(4) Il est tenu compte des condamnations qui ont fait l'objet de grâce, de commutation ou de réduction de peine.

(5) Il n'est pas tenu compte de celles qui ont été effacées par la réhabilitation ou par l'amnistie.

**(6) Il n'est pas tenu compte des condamnations prononcées contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans lors de la commission des faits.**

## CHAPITRE V : DE L'ENGAGEMENT PREVENTIF

### **Article 46 : conditions**

(1) Il peut être imposé par le président du tribunal à toute personne qui par sa conduite manifeste son intention non équivoque de commettre une infraction susceptible de troubler la paix publique, de s'engager personnellement et le cas échéant avec des garants solvables à payer la somme fixée s'il commet une infraction de cette nature pendant la période déterminée.

(2) La somme est fixée en fonction des possibilités de l'engagé.

### **Article 47. \_ Durée.**

Cet engagement peut être imposé pour une période d'un an pouvant être portée à trois ans lorsqu'il s'agit d'un délinquant d'habitude.

### **Article 48. Engagement des parents ou tuteur.**

Au cas où un mineur de dix-huit ans a commis des faits qualifiés d'infraction, le président du tribunal peut imposer à ses père, mère, tuteur ou responsable coutumier, l'engagement prévu à l'article 46 pour le cas où le mineur commettrait des faits de même nature dans le délai d'un an sans que l'engagé rapporte la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour que le mineur ne commette pas l'infraction.

### **Article 49 : Refus de l'engagement.**

(1) Toute personne qui ne s'est pas soumise à l'engagement qui lui est imposé ou qui n'a pas fourni les garants requis peut être immédiatement incarcérée jusqu'à son acceptation ou jusqu'à la désignation du ou des garants sans que la durée de cette mesure puisse excéder la durée de la période prévue dans l'engagement.

(2) Sauf dans le cas prévu à l'article 48, les obligations spéciales visées à l'article 42 (1° et 2°) peuvent remplacer l'incarcération.

### **Article 50 Inobservation**

(1) Si l'engagement n'a pas été respecté, la juridiction saisie de l'infraction ordonne en cas de condamnation le paiement de la somme fixée sans préjudice des pénalités afférentes à l'infraction.

(2) A l'égard de l'engagé, cette somme est recouvrée par les mêmes moyens que l'amende et à l'égard du ou des garants, par voie civile.

## TITRE 3 : DE LA RESPONSABILITE PENALE

### CHAPITRE II : DES CAUSES QUI SUPPRIMENT OU ATTENUENT LA RESPONSABILITE PENALE

#### article 80.\_ la minorité.

- (1) Le Mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable.
- (2) Le Mineur de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi.
- (3) Le Mineur âgé de plus de quatorze ans, et de moins de dix huit ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante.
- (4) Le Majeur de dix-huit ans est pleinement responsable.
- (5) L'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction.

#### Article 82. crainte révérencielle.

L'excuse atténuante est applicable :

- a) au mineur de dix-huit ans ayant agi sous la contrainte de ses parents, des personnes en ayant la responsabilité légale coutumière ;
- b) Aux salariés, employés, fonctionnaires ayant agi sous la contrainte de leurs chefs ou patrons.

#### Article 87 \_ Effets de l'excuse atténuante.

- (1) Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :
  - a) Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans ;
  - b) Si une peine à temps est encourue en cas de crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté de un à cinq ans ;
  - c) En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté, et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent code.
- 2) En cas de cumul d'excuses atténuantes ou d'excuses atténuantes et de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est celui de l'article 92 (1).

## LIVRE II : DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS

### TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

#### Article 149 (1) – Inobservation des formalités du mariage

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amande de 5.000 à 70.000 francs l'Officier de l'Etat Civil qui dresse un acte de mariage :

- a) *Sans s'assurer que les consentements nécessaires à sa validité ont été accordés ;*
- b) Sans observer le délai de viduité éventuellement prescrit

2- L'infraction est punissable indépendamment des conséquences civiles de l'irrégularité.

**Article 150. \_ Registre d'état civil**

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs l'Officier d'Etat Civil qui inscrit ses actes ailleurs que sur les registres à ce destinés ou qui omet de les inscrire.

**Article 162. \_ déclarations mensongères**

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs celui qui par ses déclarations mensongères influe sur la conduite du fonctionnaire.

(2) S'il s'agit d'une déclaration faite à l'occasion d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans...

**Article 179. \_ Garde d'un mineur.**

(1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs qui conque ne représente pas un mineur à celui auquel sa garde à été confiée par décision de justice même provisoire.

(2) Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

**Article 180. \_ Pension alimentaire**

(1) Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui est demeuré plus de deux mois sans fournir la totalité de la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ces descendants.

(2) Le défaut de paiement est présumé volontaire sauf preuve contraire ; mais l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle notamment de l'ivrognerie n'est en aucun cas un motif d'excuses valables pour le débiteur.

**Article 198. \_ Publications interdites**

(1) Est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 F CFA celui qui publie :

a) Un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ne soit lu en audience publique ;

b) Un compte-rendu des débats dans lesquels le huis-clos a été ordonné ou des débats des juridictions pour enfants ;

c) Une décision condamnant un mineur assortie de tout moyen permettant son identification ;

d) Une information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaire, sauf les communiqués émanant du bureau desdites commissions avant le dépôt du rapport général ;

e) Une information relative aux travaux et délibérations du Conseil fédéral de la magistrature sauf celles qui sont communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil.

(2) Est puni d'une amende de 10.000 à 3 millions de francs celui qui rend compte des délibérations internes des cours et tribunaux.

(3) En cas de publication par voie de presse ou de radio, les peines sont doublées.

(4) (Loi N°68-LF-14 du 18 Novembre 1968). Sont interdits dans les salles d'audience et pendant le cours des procédures judiciaires, sous les peines prévues au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) Tout enregistrement sonore ;
- b) Toute prise de vue par caméra cinématographique, photographique ou de télévision.

## **TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'INTERET GENERAL**

### **CHAPITRE 5 : DES ATTEINTES A LA MORALITE PUBLIQUE**

#### **Article 266. \_ Publications équivoques**

(1) Est puni d'une amende de 20.000 à 6.000.000 de francs celui qui rend compte, sauf en publiant le jugement, des procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps et d'avortement

(2) Est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs celui qui, sans l'autorisation écrite du Procureur de la République, donne une publicité par quelque moyen que soit au suicide des mineurs de 18 ans. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut également être prononcé.

(3) Est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui contrevient aux dispositions de l'article 23 alinéa (3) du présent code sur les exécutions capitales

(4) Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui, sauf demande écrite du magistrat chargé de l'instruction, reproduit par l'image ou sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des circonstances des infractions violentes et toutes celles commises contre les enfants ou contre les mœurs.

## **TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS**

### **CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE CORPORELLE**

#### **Article 282. \_ Délaissement d'incapable**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 25.000F CFA celui qui déplace pour l'abandonner, une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental ;
- (2) La peine d'emprisonnement est cinq à dix ans si la victime est abandonnée dans un lieu solitaire ;
- (3) La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde légale ou de fait ;
- (4) Dans tous les cas la juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code ainsi que la déchéance de la puissance paternelle et pour la même durée.

#### **Article 285. \_ Assimilation aux violences.**

Pour l'application du présent code, sont assimilées aux violences et aux voies de fait :

- (a) L'administration de toute substance nuisible à la santé ;
- (b) Le délaissement tel que prévu à l'article 282 ;

(c) La privation, de la part de celui qui en a la garde légale ou de fait, d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé d'une personne qui ne peut soit se soustraire à cette garde, soit se protéger elle-même.

## **CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES A LA LIBERTE ET A LA PAIX DES PERSONNES**

### **Article 292.\_ travail forcé**

Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lesquels il ne s'est pas offert de son plein gré.

### **Article 293.\_ Esclavage**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui :
  - a) réduit ou maintient une personne en esclavage ; ou
  - b) se livre, même occasionnellement au trafic d'une personne.
- (2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui donne ou reçoit en gage une personne. La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code.

### **Article 294 (Ordonnance N°72-16 du 28 Septembre 1972). Proxénétisme**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de Francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution.
- (2) Si le délit a été commis au préjudice d'une personne mineure de vingt et un ans.
- (3) Si l'auteur est le père ou la mère, le tuteur ou le responsable coutumier.

## **CHAPITRE IV : DES ATTEINTES AUX BIENS**

### **Article 323 : Immunités**

Les articles 318, 319 et 322 ne sont pas applicables entre conjoints, entre ascendants et descendants légitimes ou adoptifs ou entre ascendants et descendants naturels jusqu'au deuxième degré s'ils vivent ensemble ou sont reconnus, à l'encontre du veuf ou de la veuve sur les biens de première nécessité ayant appartenu au conjoint décédé.

## **CHAPITRE V : DES ATTEINTES CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE**

### **article 337.\_ avortement.**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent.
- (2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme.
- (3) Les peines de l'alinéa 2 sont doublées ;
  - a) A l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements ;
  - b) A l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession.

- (4) La fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du présent code.

**Article 338.\_ violences sur une femme enceinte.**

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

**Article 339.\_ Exceptions**

- (1) Les articles 337 et 338 ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé.
- (2) En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du ministère public sur la matérialité des faits.

**Article 340.\_ infanticide**

La mère auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance n'est passible que d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices.

**Article 341. \_ atteinte a la filiation.**

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation.

**Article.- 342.esclavage et mise en gage.**

Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans :

- a) La peine est un emprisonnement de quinze à vingt ans en cas de crime tel que défini à l'article 293 (1) ;
- b) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 à 1.000.000 de francs en cas de délit tel que défini à l'article 293 (2) et les déchéances de l'article 30 du présent code peuvent être prononcées.

**Article. 343.\_(ordonnance n°7216 du 28 septembre 1972.)Prostitution**

« 1° Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui. »

« 2° Est puni des même peines celui qui, en vue de la prostitution ou de la débauche procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou l'autres sexe. »

**Article 344. (ordonnance n°7216 du 28 septembre 1972.) corruption de la jeunesse**

« 1° Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000à 1.000.000 de francs celui qui, excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineur de vingt-et-un ans.

« 2° Les peines sont doublées si la victime est âgée de moins de seize ans.

« 3° La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné pendant la même durée de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle. »

**Article. 345. \_ danger moral**

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10.000 francs celui qui, ayant la garde légale ou coutumière d'un enfant de moins de dix-huit ans, lui permet de résider dans une maison ou établissement où se pratique la prostitution ou d'y travailler ou de travailler chez une prostituée.

**Article 346.- (ordonnance n°72/16 du 28 septembre 1972.) outrage a la pudeur d'une personne mineure de seize ans.**

« 1° Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui commet un outrage à la pudeur en la présence d'une personne mineure de seize ans.

« 2° Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une des personnes visées à l'article 298.

« 3° La peine est un emprisonnement de dix à quinze ans si l'auteur a eu des rapports sexuels même avec le consentement de la victime.

« 4° En cas de viol, l'emprisonnement est de quinze à vingt cinq ans. L'emprisonnement est à vie si l'auteur est une des personnes énumérées à l'article 298.

« 5° Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 (4) du présent code. »

**Article 347 (nouveau) \_ Outrage sur mineur de 16 à 21 ans**

(1) Au cas où les infractions visées aux articles 295, 296 et 347 bis ont été commises sur la personne d'un mineur de 16 à 21 ans, les peines prévues aux dits articles sont doublées.

(2) La juridiction peut dans tous les cas, priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 du présent code.

**Article 347. (ordonnance n°7216 du 28 septembre 1972.) Homosexualité**

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

**Article 348. \_Boissons.**

(1) Est puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs :

- a) Le débitant de boissons alcooliques qui reçoit dans son débit une personne mineure de seize ans non accompagnée d'une personne majeure de vingt et un ans en ayant la surveillance ;
- b) Le débitant de boissons qui vend ou offre dans son débit ou dans tout autre lieu public des boissons alcooliques à une personne mineure de dix-huit ans non accompagnée d'une personne majeure de vingt et un ans en ayant la surveillance ;
- c) Celui qui fait boire jusqu'à l'ivresse une personne mineure de vingt et un ans.

(2) En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de quinze jours à un mois et l'amende de 10.000 à 100.000 francs. La juridiction peut en outre :

- a) Prononcer contre le débitant condamné, la fermeture de son établissement dans les conditions prévues à l'article 34 du présent code ;
- b) Ordonner la publication de sa décision ;
- c) Prononcer contre tout condamné les déchéances de l'article 30 du présent code.

(3) Le présent article n'est pas applicable à celui qui prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'âge ou la qualité de la personne qui l'accompagnait.

**Article 349. \_ Abus de faiblesses.**

- (1) Est puni des peines prévues à l'article 318 du présent code celui qui abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'une personne mineure de vingt et un ans pour lui faire souscrire toute obligation, disposition ou décharge, ou toute pièce susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire.
- (2) Est assimilé au mineur pour l'application du présent article la personne en état d'interdiction judiciaire ou pourvue d'un conseil judiciaire ou en état d'aliénation notoire.

**Article 350. \_ Violences sur des enfants.**

- (1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent code sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie si les infractions visées dans lesdits articles ont été commises sur un mineur de quinze ans, et les peines prévues par les articles 279 (1), et 281 sont dans ce cas doublées.

**Article 352. \_ Enlèvement de mineurs.**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui sans fraude ni violence enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de dix-huit ans contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.

Toutefois le présent alinéa n'est pas applicable à celui qui prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge de la victime.

- (2) Le présent article ne s'applique pas au cas où la personne mineure ainsi enlevée, entraînée ou détournée épouse l'auteur de l'enlèvement, à moins que la nullité du mariage n'ait été prononcée.

**Article 353. \_ Enlèvement avec fraude ou violence.**

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs celui qui par fraude ou violence enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de vingt et un ans, même s'il la croit plus âgée, contre gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.

**Article 354. \_ Aggravation.**

Dans les cas prévus aux deux articles précédents :

- 1° La peine est l'emprisonnement à vie
  - a) Si le mineur est âgé de moins de treize ans ; ou
  - b) Si le coupable a pour but de se faire payer une rançon ou se l'est fait payer.
- 2° La peine est celle de mort lorsque la mort du mineur en résulte.

**Article 355. \_ Non-représentation.**

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer.

**Article 356. \_ Mariage forcé**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs celui qui contraint une personne au mariage.
- (2) Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application des circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux ans.
- (3) Est puni des peines prévues aux deux alinéas précédents celui qui donne en mariage une fille mineure de quatorze ans ou un garçon mineur de seize ans.
- (4) La juridiction peut en outre priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent code.

### **Article 357. \_ Exigence abusive d'une dot.**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :
  - a) Celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans des fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ;
  - b) Celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ;
  - c) Celui qui sans qualité reçoit ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ;
  - d) Celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un ans ou d'une femme veuve ou divorcée ;
  - e) Celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans ;
  - f) L'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite.
- (2) Chaque versement même partiel de la dot interrompt la prescription de l'action publique.

### **Article 358. \_ Abandon de foyer.**

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 5.000 à 500.000 francs le conjoint, le père ou la mère de famille qui, sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants.
- (2) Si l'infraction n'est commise qu'au préjudice d'un conjoint, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte préalable du conjoint abandonné.
- (3) Est puni des mêmes peines le tuteur ou responsable coutumier qui se soustrait à l'égard des enfants dont il a la garde, à ses obligations légales ou coutumières.
- (4) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent code et la priver de la puissance paternelle pendant la même durée à l'égard de l'un ou plusieurs de ses enfants.
- (5) Lorsque le complice est celui qui a reçu tout ou partie de la dot il est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

### **Article 360. \_ Inceste.**

- (1) Indépendamment des peines prévues aux articles 346 (3) et 347 (1), est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs celui qui a des rapports sexuels :
  - a) Avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré ;
  - b) Avec ses frères ou sœurs légitimes ou naturels, germains, consanguins.
- (2) Hors les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un des parents par le sang sans limitation de degré.

## **TITRE IV : DES CONTRAVENTIONS**

### **Article R. 368. \_ Contraventions de 2<sup>e</sup> classe**

Sont punis d'une amende de 1400 à 2400 francs inclusivement...

(7). \_ Ceux qui emploient dans un débit de boissons à consommer sur place des femmes de moins de 18 ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

### **Article R. 370 \_ Contraventions de 4<sup>e</sup> classe.**

Sont punis d'une amende de 4.000 à 25.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :...

(11) Ceux qui ayant assisté à un accouchement n'ont pas fait la déclaration de naissance éventuellement prescrite par la loi et dans les délais fixés par la loi ; ceux qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier d'état civil ou, s'ils désirent le prendre en charge, n'en font pas la déclaration à l'officier d'état civil de leur commune.